

6. Liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques liées au secteur de l'éducation

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
63. Autorisation de création d'établissement d'enseignement privé	<p><b>Conditions relatives au promoteur :</b> Le promoteur peut être une personne physique ou morale.</p> <p>1. Si le promoteur est une personne physique, il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir la nationalité tunisienne sauf le cas d'obtention une autorisation délivrée par le ministre chargée de l'éducation.</li> <li>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel.</li> <li>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation qui le prive totalement ou partiellement de ses droits civiques.</li> </ul> <p>2. Si le promoteur est une personne morale, il doit être dans état conforme à la loi, que son statut particulier lui permet d'exercer une activité éducative et qu'il désigne un représentant légal pour la société.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de création d'un établissement éducatif par une personne physique, le promoteur peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires</li> <li>- En cas de création d'un établissement éducatif par une personne morale, le représentant légal peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires ci-dessus indiquées.</li> </ul> <p><b>Les conditions et les normes relatives à l'infrastructure :</b> L'établissement éducatif privé :</p> <p>1. doit être dans un bâtiment indépendant, clôturé, aménagé spécialement pour l'éducation et l'enseignement et réservé particulièrement aux activités didactiques.</p> <p>2. doit être dans un emplacement loin de tout dommage pouvant porter atteinte à la sécurité des élèves et le personnel y exerçant et leurs santés.</p> <p>3. Respecter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de propreté selon les réglementations en vigueur.</p> <p>4. Assurer les moyens de protection nécessaires approuvés par les services de la protection civile.</p> <p>5. Respecter le niveau de 4.5 mètres cube d'air au moins pour tout élève en classe.</p> <p>6. Respecter une surface vitrée pouvant être ouverte présentant 15% de la surface des murs pour assurer l'éclairage et l'aération.</p> <p>7. Chaque établissement éducatif privé comprend trois(3) unités sanitaires au moins, dont les murs sont couverts par la céramique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un groupe sanitaire pour les administrateurs et les enseignants.</li> <li>- Un groupe sanitaire contenant une toilette et deux pissotières pour quarante (40) élèves.</li> <li>- Un groupe sanitaire comprenant une toilette pour vingt (20) élèves.</li> <li>- Un robinet d'eau potable pour vingt (20) élèves.</li> <li>- L'établissement éducatif privé doit comprendre une cour dallée comprenant un espace pour hisser le drapeau tout en réservant 2,5mètre carré pour tout élève au moins.</li> </ul> <p>Au cas où, l'établissement dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, il doit réserver un espace indépendant pour l'internat des espaces d'enseignement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dortoirs : une superficie de 1.7 mètre carré est réservée pour tout résident à conditions que la capacité d'accueil d'un seul dortoir ne dépasse pas 40 double lits. Un dortoir est réservé aux garçons et un autre pour les filles. Chaque dortoir doit avoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace pour l'encadreur</li> <li>• Un vestiaire</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <p>1. Présentation du dossier au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent</p> <p>2. Soumission du dossier à l'avis de la commission régionale des établissements éducatifs privés</p> <p>3. Octroi de l'autorisation de la part du Ministre de l'éducation.</p>	<p>Réponse sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois (60 jours) à partir de la date de dépôt du dossier remplissant toutes les pièces et les conditions requises.</p>	<p>Loi d'orientation n°2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n°2008-9 du 11 février 2008.</p> <p>Décret n°2008-486 du 22 février 2008 relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement.</p>

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace de révision</li> <li>• Une unité sanitaire comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une baignoire pour chaque cinq (5) résidents au moins</li> <li>- une toilette pour dix (10) résidents au moins</li> <li>- une douche pour dix (10) résidents au moins</li> </ul> </li> <li>• Fournir de l'eau chaude aux douches</li> <li>• Le restaurant : Une surface de 1,6 mètre carré au moins pour chaque élève et doit comprendre un lavabo et un robinet au moins pour chaque dix (10) élèves <ul style="list-style-type: none"> <li>- La cuisine : Ses murs doivent être isolants contre la vapeur et l'humidité et dallée de carrelage contre le glissement. Et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un réfrigérateur dont la capacité dépasse pas 15 mètres cube</li> <li>• Un dépôt des produits alimentaires</li> <li>• Un dépôt des fruits et légumes</li> <li>• Un vestiaire pour les agents</li> <li>• Des fours pour la préparation des repas.</li> </ul> </li> <li>• L'infirmierie : Chaque établissement éducatif doit dispenser d'une infirmerie équipée de commodités pour fournir les services d'hygiène et les premiers secours.</li> <li>• Le meuble scolaire : Il doit être conforme quant à ses mesures aux âges des élèves. Tout élève doit disposer d'une table avec une chaise.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Conditions et normes spécifiques :</b></p> <p>A. Dans les établissements et les espaces concernés par l'éducation préscolaire :  L'année préscolaire est dispensée dans les établissements et les espaces d'éducation préscolaire. Elle précède la première année de l'enseignement de base et elle se rattache à ce cycle et dure une année au cours de laquelle l'enfant de 5 ans est assisté dans son évolution globale, initié à la vie collective et préparé aux premiers apprentissages scolaires.  L'activité de l'année préparatoire est réservée aux enfants appartenant à la tranche d'âge de cinq à six ans.  Cette activité peut être exercée dans des établissements spécialisés autonomes, dans les écoles primaires privées et dans les jardins d'enfants et ce, après avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conformité aux normes fixées par le décret n°2008-486 du 22 février 2008.</li> <li>• Le dépôt d'un dossier auprès du commissariat régional de l'éducation territorialement compétent.</li> <li>• L'obtention d'un récépissé de dépôt</li> <li>• Avoir Informé le commissariat régional de l'éducation du démarrage effectif de l'activité s'il est rattaché à une école primaire privée ou à un jardin d'enfants ou l'obtention d'une autorisation s'il s'agit d'un établissement spécialisé autonome.</li> <li>• L'emplacement du local ne doit pas nuire à la santé et la sécurité des enfants. Si cette activité est entreprise au sein d'une école primaire, il y a lieu de procéder à la séparation de l'année préparatoire des autres classes de sorte que la sécurité des enfants soit assurée.</li> </ul> <p>Il est strictement interdit d'exploiter les appartements à usage d'habitation pour entreprendre de cette activité.  Les locaux doivent être dotés des commodités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'eau potable et l'électricité</li> <li>• Un espace de réception</li> <li>• Une salle suffisamment aérée et éclairée pour les activités éducatives au profit de chaque groupe à raison de 1,5 mètre carré par enfant.</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un espace de jeux en plein air, à raison de 3 mètre carré par enfant, équipé, doté d'une aire couverte et pouvant être exploité successivement par les groupes.</li> <li>• L'établissement doit disposer du matériel et support didactiques nécessaires à l'animation et à l'application des programmes et veiller à leurs conformités aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être dotés d'extincteurs et des autres moyens de secours nécessaires.</li> <li>- Si l'activité de l'établissement se limite à l'année préparatoire, l'établissement doit être dirigé par un directeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation du Ministre chargé de l'éducation.</li> <li>• Jouissant de ses droits civiques</li> <li>• Agé de vingt ans au moins.</li> <li>• Apte à exercer une activité éducative.</li> <li>• Entièrement disponible à la gestion de l'établissement tout en ayant la possibilité de prendre part à l'animation, partiellement ou totalement au sein de l'établissement compte tenu du nombre d'enfants et de groupes.</li> </ul> </li> <li>• La classe préparatoire est animée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>** Les diplômés des instituts spécialisés dans la formation des cadres de l'enfance.</li> <li>** Les titulaires des diplômes supérieurs en psychologie, psychopédagogie et sociologie</li> <li>** Les animateurs des jardins d'enfants titulaires du diplôme d'animateur ou autorisés par les services du Ministère chargé de l'enfance</li> <li>** Les enseignants des différents cycles dans l'enseignement public ou privé,</li> <li>** Les titulaires du baccalauréat ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par l'administration et pouvant être organisé par l'administration ou par un organisme spécialisé et reconnu.</li> </ul> </li> <li>• Les classes de l'année préparatoire sont formées de groupes à raison de 25 enfants au plus. Un éducateur est tenu de diriger un seul groupe et dans une seule séance.</li> <li>• Les éducateurs doivent se conformer dans l'exercice de leurs tâches aux objectifs, aux programmes, aux méthodes et aux moyens. Ils sont seuls habilités à assurer l'animation des enfants.</li> <li>- Il est strictement interdit d'enseigner à l'enfant le programme de la première année de l'enseignement de base. On est appelé à cet âge de développer l'expérience de l'enfant et à le préparer à poursuivre sa scolarité avec succès.</li> <li>- L'horaire hebdomadaire de l'activité ne doit pas être inférieur à 20 heures réparties sur tous les jours de la semaine. Il est toutefois permis de prévoir une journée supplémentaire en plus du dimanche. Par ailleurs, il y a lieu de veiller au repos de l'enfant en fixant le début et la fin de la séance et en répartissant les différentes activités.</li> <li>- L'établissement est tenu d'engager un médecin contractuel de préférence un pédiatre inscrit sur le tableau du conseil de l'ordre des médecins afin de veiller à la santé des enfants et des agents, contrôler la nutrition et les différents aspects de la santé dans l'établissement et de déterminer, le cas échéant, les mesures préventives à prendre.</li> <li>- Le médecin contractuel travaille en collaboration avec l'équipe de la médecine scolaire et visite l'établissement périodiquement et en cas de besoin.</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>- Les enfants malades ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement. Dès qu'il prend connaissance de la manifestation d'une maladie contagieuse au sein de la famille de l'enfant, l'établissement est tenu d'informer le médecin contractuel et le médecin scolaire, habilités, chacun de son côté, à décider éventuellement le retrait de l'enfant de l'établissement.</p> <p>B. Pour les écoles primaires :</p> <p>- Pour les classes préparatoires dans les écoles primaires, elles sont soumises aux mêmes conditions susmentionnées relatives aux établissements et les espaces concernés par l'éducation préscolaires à l'exception des conditions relatives au directeur et ses tâches.</p> <p>- Les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie de 1.5 mètre carré pour chaque élève au moins à condition que la superficie de la salle doit être au moins à 42 m<sup>2</sup>.</p> <p>- L'établissement doit y disposer au moins d'une salle d'informatique et connectée à internet. Et chaque salle doit disposer de 8 ordinateurs dont un serveur.</p> <p>un espace culturel doit être disposé comprenant :</p> <p>- Une bibliothèque avec des étagères des livres, un espace pour le bibliothécaire, des tables pour la lecture et un espace d'internet.</p> <p>- Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carré comprenant une estrade.</p> <p>- Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une classe n'excède pas 25 élèves.</p> <p>- Un directeur est désigné à l'établissement primaire privé, il assure sa direction administrative et pédagogique. Il est le responsable de la bonne marche du travail. Il doit se consacrer entièrement à sa mission et il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers.</p> <p>Le directeur de l'établissement privé doit être :</p> <p>- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'éducation.</p> <p>- Appartenant à l'un des grades des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base.</p> <p>- Exerçant réellement le métier de l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans.</p> <p>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel.</p> <p>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ou partiellement ses droits civiques.</p> <p>- Que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions du second degré.</p> <p>- Etre âgé de 25 ans au moins et de 70 ans au plus.</p> <p>- Si l'école primaire privée dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, des encadreurs recrutés à plein temps ayant obtenu au moins le baccalauréat ou qui sont issues des instituts des métiers de l'éducation et de formation, assurent l'encadrement des élèves.</p> <p>C. Pour les collèges et les lycées :</p> <p>- les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie égale au moins à 1.5m<sup>2</sup> pour chaque élève à condition que la superficie de la salle soit égale à 48 mètre carré aux moins</p> <p>- Les collèges et les lycées doivent disposer de salles spécialisées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre et des sciences physiques et de l'éducation technique Et que la superficie de chaque salle égales au moins à 54 mètre carré et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une salle des rassemblements des matériels ouverte à la salle de classe.</li> <li>• 16 tables de travaux mobiles.</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des estrades à côté de la salle de classe ayant des bassins antiacides.</li> <li>• Equiper les salles de robinets d'eau courante et du gaz.</li> <li>• Les collèges et les lycées privés doivent fournir les équipements scientifiques didactiques et les substances nécessaires pour le bon déroulement des leçons tel que fixé par le Ministère chargé de l'Education.</li> </ul> <p>les lycées comprenant les filières techniques doivent avoir un laboratoire de mécanique et un laboratoire d'électricité.</p> <p>Les lycées et les collèges privés doivent disposer des salles pour l'enseignement de l'informatique équipées d'un réseau connectés à l'internet et chaque salle doit disposer au moins de huit ordinateurs dont un serveur.</p> <p>Un espace culturel doit disposer et comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une bibliothèque avec des étagères des livres, espace pour la bibliothécaire, des tables pour lecture et un espace internet.</li> <li>- Une salle de révision ayant au moins une double surface d'une salle de classe.</li> <li>- Une salle multidisciplinaire d'une forme rectangulaire ou carrée comprenant une estrade.</li> <li>- Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une seule classe n'excède pas 25 élèves.</li> <li>- Un directeur est désigné au collège ou au lycée. Il assure sa direction administrative et pédagogique. Il y est responsable de la bonne marche du travail. Il doit se consacrer entièrement à sa mission. Il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers.</li> </ul> <p><b>Le directeur doit être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'Education.</li> <li>- Etre au moins dans le grade d'un professeur d'enseignement secondaire et titulaire au moins d'une maîtrise ou équivalent.</li> <li>- Avoir exercé l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans, dans le secteur de l'enseignement public ou privé.</li> <li>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel.</li> <li>- Ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ses droits civiques.</li> <li>- Que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions disciplinaires de second degré.</li> <li>- Etre âgé de 30 ans au moins et 70 ans au plus.</li> </ul> <p>Des encadreurs titulaires au moins du baccalauréat sont recrutés à plein temps encadrent les élèves des collèges et des lycées.</p> <p>Est recruté au moins pour chaque collège et pour chaque lycée un agent de laboratoire apte d'assister les enseignants à l'élaboration des substances et des besoins nécessaires pour le cas pratique de leurs leçons. Cet agent doit être au moins titulaire du baccalauréat de spécialité scientifique ou technique.</p> <p>Un conseiller éducatif titulaire d'un diplôme supérieur est chargé d'assister le directeur et de coordonner entre les encadreurs responsables à la gestion des affaires des élèves dans les collèges et les lycées. De même pour le conseiller éducatif de l'internat si l'établissement dispose d'un internat.</p> <p>Un enseignant est désigné dans les lycées parmi les titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignants des collèges et des lycées privés sont recrutés à plein temps chaque fois que l'établissement dispose d'un emploi à temps complet parmi les issus des instituts des métiers de l'éducation et de la formation ou titulaires d'une maîtrise au moins ou équivalent dans les spécialités d'enseignement exigées. La portion des enseignants recrutés à plein temps est fixée par un arrêté du Ministre chargé de l'Education</li> </ul>			

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<p>Le promoteur ou le représentant légal doit déposer un dossier de création de l'établissement éducatif privé au commissariat régional de l'éducation territorialement compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 mai lorsqu'il s'agit de l'ouverture de l'établissement au mois de septembre qui suit.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une demande de création d'un établissement éducatif privé</li> <li>2. Le dossier du promoteur : <ol style="list-style-type: none"> <li>A. S'il s'agit d'une personne morale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contrat de constitution de la société</li> <li>- L'engagement du représentant légal</li> <li>- Une copie de la carte d'identité du représentant légal</li> <li>- Un bulletin n°3 du représentant légal ne dépassant pas le délai légal</li> </ul> </li> <li>B. S'il s'agit d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement du promoteur</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Un bulletin n°3 ne dépassant pas le délai légal</li> </ul> </li> </ol> </li> <li>3. Le dossier du directeur qui se compose de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement du directeur</li> <li>- Un certificat médical faisant foi de son aptitude d'exercer la direction et l'absence de tout empêchement</li> <li>- Un bulletin n°3 n'excédant pas le délai légal</li> <li>- Une copie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Une copie du diplôme scientifique</li> <li>- Une liste de services ou pièces justifiant l'exercice de l'enseignement durant toute la période exigée</li> </ul> </li> <li>4. Le dossier technique de l'établissement qui est constitué de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de localisation</li> <li>- Un plan des locaux destinés à être exploiter</li> <li>- Un certificat de propriété ou un contrat de location</li> </ul> </li> </ol>			
64. Exploitation d'un "Kouttab" indépendant d'une mosquée	<p><b>Conditions :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les Moueddebs qui jouissent de la nationalité tunisienne et qui sont autorisés par le Ministère des Affaires Religieuses sont seuls aptes à assurer les cours au sein des Kouttabs.</li> <li>2. L'ouverture des "kouttab" coraniques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le gouverneur.</li> </ol> <p><b>Pièces à fournir :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une lettre adressée au gouverneur de la région pour demander une autorisation d'exploitation d'un "kouttab".</li> <li>2. Un plan de local établissant son aptitude de servir de "kouttab".</li> <li>3. Attestation de fin des travaux délivrée par la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire mentionnant la fin des travaux de construction du "kouttab" conformément aux plans d'architecture agréés par le Ministère des Affaires Religieuses.</li> <li>4. Une attestation faisant état de la manière dont le local est occupé et géré</li> <li>5. Une attestation de prévention délivrée par la direction régionale de la protection civile</li> <li>6. Attestation de validité du local délivrée par la direction régionale de santé publique.</li> <li>7. les demandes de candidature pour le poste de direction d'un "kouttab" sont envoyées au Ministère des Affaires Religieuses sous-couvert du gouvernorat. Elles doivent comporter les pièces suivantes :</li> </ol>	<p><b>Procédures adoptées :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présentation du dossier</li> <li>2. Etude de dossier</li> <li>3. Lorsque toutes les conditions sont réunies, un écrit est adressé au gouverneur contenant l'accord d'exploitation du "kouttab".</li> </ol>		Arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 1980 portant réorganisation des Kouttabs coraniques tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1990 (article premier).

Liste des autorisations	Conditions et documents demandés	Procédures	Délais	Références juridiques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de l'attestation d'appréhension du coran</li> <li>- Extrait de naissance du candidat.</li> <li>- Une attestation de bonne vie et de mœurs.</li> <li>- Bulletin du casier juridique.</li> </ul>			
65. Autorisation de création d'établissement d'enseignement supérieur privé	<p><b>Conditions :</b> L'établissement privé d'enseignement supérieur est créé obligatoirement sous forme de société anonyme légalement constituée. Si parmi les actionnaires de la société promotrice, existent des entités morales, le capital social doit être détenu par des personnes physiques ou des personnes physiques et des entités morales ayant la nationalité tunisienne à raison de 65 % au moins.</p> <p><b>Pièces à fournir :</b> La demande de l'autorisation comporte les dossiers suivants :</p> <p>1. Dossier se rapportant au promoteur comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les statuts particuliers et autres documents juridiques afférents à la société promotrice de l'établissement privé de l'enseignement supérieur.</li> <li>- Une liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital.</li> </ul> <p>2. Dossier se rapportant au directeur comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité, des diplômes requis et des attestations de services accomplis.</li> <li>- Une photocopie de la carte d'identité nationale</li> <li>- Le bulletin n°3 Datant de moins d'un an</li> <li>- Un certificat médical attestant la capacité de l'intéressé à exercer des fonctions administratives.</li> <li>- Déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements fournis.</li> </ul> <p>3. Un dossier technique et financier se rapportant à l'établissement comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description de l'établissement topographique de l'établissement</li> <li>- Le plan des locaux dont l'exploitation est envisagée avec mention de la superficie</li> <li>- Le certificat de propriété, un contrat ou une promesse de location desdits locaux.</li> <li>- Un schéma financier d'investissement et un budget prévisionnel du fonctionnement de l'établissement.</li> </ul> <p>4. Un dossier pédagogique se rapportant à la formation prévue et comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le régime détaillé des études et des examens.</li> <li>- Le contenu détaillé des programmes.</li> <li>- Les nombre des enseignants permanents et non-permanents à recruter, leur spécialité et leur grade.</li> <li>- Un inventaire des équipements, matériel scientifique et pédagogiques, ouvrages ou publications existantes ou à acquérir.</li> <li>- Les contrats de stages.</li> </ul> <p>5. Une copie du cahier de charge relatif à l'organisation des établissements privés de l'enseignement supérieur et leur gestion, paraphée et contenant l'engagement du directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice de respecter les dispositions de ce cahier.</p> <p>Une copie du cahier de charge relatif à la location des locaux meublés et à la location des immeubles destinés à l'hébergement des étudiants signé par le directeur de l'établissement et le représentant légal de la personne morale promotrice au cas où l'établissement privé de l'enseignement supérieur possède des locaux ou des services d'œuvres universitaires.</p>	La demande d'autorisation doit être présentée six(6) mois avant l'ouverture de l'établissement.	Le ministère de l'enseignement supérieur informe le demandeur de la suite à donner à la demande d'autorisation dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour du dépôt de ladite demande.	<p>Loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé telle que modifiée notamment par la loi n°2008-59 du 4 août 2008 (article 4)</p> <p>Décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur</p> <p>Arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur.</p>